

Fixation des tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 aux services périscolaires et d'accueil de loisirs organisés par la commune de Biviers

Le Maire de Biviers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-014 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, notamment à l'effet de fixer les tarifs de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu les règlements intérieurs opposables aux usagers fixant les modalités de fonctionnement des différents services d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement organisés par la commune de Biviers,

Vu la décision du Maire n° 2023-060 portant fixation des tarifs applicables à compter du 04 septembre 2023 aux services périscolaires et d'accueil de loisirs organisés par la commune de Biviers,

Considérant que le Service Enfance-Jeunesse organise un service d'accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le matin, le midi et le soir ainsi que les mercredis toute la journée,

Considérant que le Service Enfance-Jeunesse organise un service d'accueil collectifs de mineurs avec ou sans hébergement pendant les vacances scolaires, ainsi qu'un service « Espace jeunes » certains jours de la semaine et pendant les vacances scolaires,

Considérant qu'au regard de l'augmentation des charges induites pour la restauration collective, sous l'effet notamment de l'évolution à la hausse constatée des prix à la consommation, il y a lieu de faire évoluer les tarifs applicables au service d'accueil périscolaire du midi,

Considérant qu'au regard de la nouvelle organisation induite par l'adoption du rythme scolaire à 4 jours hebdomadaires à compter de la rentrée 2025-2026, il est nécessaire de revoir les tarifs pratiqués pour les services périscolaire d'accueil du soir et du mercredi,

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer les tarifs de l'accueil périscolaire du matin à :

- 1,25 € la demi-heure, plafonné à 25 € par période pour les usagers biviersois,
- 1,50 € la demi-heure, plafonné à 30 € par période pour les usagers extérieurs.

ARTICLE 2 – De fixer les tarifs de l'accueil périscolaire du midi à :

- Sans repas :
 - o 1,50 € la demi-heure pour les usagers biviersois,
 - o 1,75 € la demi-heure pour les usagers extérieurs.
- Avec repas :
 - o 7,40 € pour les usagers biviersois,
 - o 8,70 € pour les usagers extérieurs.
- Avec panier repas (fourni par les parents) :
 - o 4,00 € la demi-heure pour les usagers biviersois,
 - o 4,75 € la demi-heure pour les usagers extérieurs.

Dans le cas où un enfant est présent sur le temps périscolaire du midi sans y avoir été préalablement inscrit selon les règles prévues par le règlement du service et sans accord de la collectivité, le tarif de l'accueil périscolaire du midi sera porté à 12,00 € pour les usagers biviersois et les usagers extérieurs dès la seconde fois où le cas se produit.

COMMUNE DE BIVIERS
 DÉCISION DU MAIRE n° DEC2025-028

2025/.....

ARTICLE 3 – De fixer les tarifs de l'accueil périscolaire du soir à :

- De la fin des classes jusqu'à 17h20 pour les élèves de la maternelle ou jusqu'à 17h25 pour les élèves de l'élémentaire :
 - o Forfait de 1.90 € pour les usagers biviersois,
 - o Forfait de 2.10 € pour les usagers extérieurs.
- De 17h20 pour les élèves de l'école maternelle et de 17h25 pour les élèves de l'école élémentaire, à 18h15 :
 - o Forfait de 1.90 € pour les usagers biviersois,
 - o Forfait de 2.10 € pour les usagers extérieurs.
- Pour la participation aux ateliers annuels : forfait de 1,50 € par jour.

Pour les familles ayant plusieurs enfants inscrits à l'accueil périscolaire du soir :

- une réduction de 10% sera appliquée sur les tarifs de l'accueil périscolaire du soir, hors ateliers annuels, pour le 2^{ème} enfant inscrit.
- une réduction de 20% sera appliquée sur les tarifs de l'accueil périscolaire du soir, hors ateliers annuels, pour le 3^{ème} enfant inscrit ainsi que pour tout autre enfant supplémentaire.

ARTICLE 4 – De fixer les tarifs de l'accueil du mercredi en période scolaire à :

	Journée avec repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
Biviersois	25,00 €	17,35 €	11,50 €
Extérieur	37,50 €	23,10 €	16,10 €

ARTICLE 5 – De fixer les tarifs de l'accueil collectif de mineurs comme suit :

	Tarifs Biviersois	Tarifs extérieurs
Accueil de loisirs sans hébergement		
La journée	25,00 €	37,50 €
Accueil de loisirs avec hébergement		
La journée avec hébergement	44,00 €	66,00 €
La journée avec hébergement et activité(s) spécifique(s)	88,00 €	132,00 €
Espace jeunes		
La journée sur place	25,00 €	37,50 €
La demi-journée sur place	16,00 €	24,00 €
La soirée sur place	12,00 €	18,00 €
La soirée avec transport	16,00 €	24,00 €

ARTICLE 6 – La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 et aura pour effet à cette date d'abroger et de remplacer la décision n° 2023-060 susvisée.

COMMUNE DE BIVIERS
DÉCISION DU MAIRE n° DEC2025-028

2025/.....

ARTICLE 7 – M. le Maire de la commune de Biviers, Mme le Directeur Général des Services, les services municipaux de la commune de Biviers ainsi que M. le Responsable du Service de Gestion Comptable du Touvet exerçant les fonctions de receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité.

Fait à Biviers, le 12/06/2025

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Le Maire de Biviers :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,*
- *Informe que conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère ; date de sa publication et/ ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*